

- condamner la défenderesse à verser à la requérante, à titre de réparation du dommage découlant de l'absence de destruction matérielle, à partir de demain et jusqu'au jour de la destruction matérielle, la somme de 100 euros par jour, ou la somme supérieure ou inférieure que le Tribunal jugera juste et équitable;
- condamner la défenderesse à verser à la requérante, au titre de réparation du dommage découlant de l'absence de restitution, à partir de demain et jusqu'au jour où ces biens seront restitués à la requérante, la somme de 100 euros par jour, ou la somme supérieure ou inférieure que le Tribunal jugera juste et équitable;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 9 janvier 2009 — Putterie-de-Beukelaer/Commission

(Affaire F-1/09)

(2009/C 55/96)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Françoise Putterie-de-Beukelaer (Bruxelles, Belgique) (représentant: E. Boigelot, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de ne pas admettre la requérante à la procédure d'attestation 2007.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler de la décision de l'AIPN du 30 septembre 2008 de rejet de la réclamation de la requérante relative à la décision de non admissibilité de sa candidature à l'attestation 2007;
- Annuler la décision de l'AIPN de non admissibilité de la candidature de la requérante à l'attestation 2007;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Recours introduit le 19 janvier 2009 — Menghi/ENISA

(Affaire F-2/09)

(2009/C 55/97)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Achille Menghi (Cagliari, Italie) (représentant: L. Defalque, avocat)

Partie défenderesse: Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de ne pas confirmer le contrat du requérant après la période de stage, ainsi que la demande d'indemnisation du préjudice financier et moral subi.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 3 octobre 2008 de rejet de la réclamation du requérant relative à la décision de l'AHCC du 14 mars 2008 de ne pas confirmer son contrat;
- par conséquent, annuler la décision de l'AHCC du 14 mars 2008 de ne pas confirmer le contrat du requérant;
- condamner l'AHCC à indemniser le requérant pour le préjudice financier subi de par la non confirmation de son contrat d'engagement d'une durée de 3 ans, le préjudice financier subi de par les frais médicaux qu'il a du exposer, le préjudice moral subi en raison du harcèlement psychologique;
- condamner l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information aux dépens.

Recours introduit le 16 janvier 2009 — Ridolfi/Commission

(Affaire F-3/09)

(2009/C 55/98)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Roberto Ridolfi (Bruxelles, Belgique) (représentant: N. Lhoëst, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes